

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

41/24

LOCATION et MISE EN ŒUVRE DES ANIMATIONS DE LA FETE DES ENFANTS
Dimanche 30 Juin 2024

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la municipalité du Revest souhaite poursuivre le développement de sa politique en faveur des jeunes de la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la fête des enfants qui se déroulera le dimanche 30 Juin 2024, il est prévu de mettre en place des animations,

CONSIDERANT que pour l'organisation de cet évènement, la commune a fait appel à la société STARKIT pour la location de structures gonflables et à des animateurs pour encadrer au mieux les enfants,

CONSIDERANT que le montant total de ce projet est estimé à 9 740,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DIRE que la commune prendra à sa charge les 9 740,00 € HT pour concrétiser ce projet avec la société STARKIT – Chemin du Gast – Route de Beaudinard – 13400 Aubagne.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 01.06.2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240601-41D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024

Publication : 20/06/2024

Ange MUSSO, le maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°44/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM
« Réhabilitation de l'aire de jeux de la crèche du village »**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune souhaite réhabiliter et renouveler certains jeux qui se trouvent dans l'aire de jeux de la crèche située au cœur du village,

Considérant que les travaux consistent notamment :

- A la dépose et l'évacuation du revêtement de sol existant jugé trop vétuste,
- A la fourniture, le montage et l'installation de jeux (toboggan, tour ...)
- A la fourniture et mise en place d'une sous couche amortissante et couche de finition.

CONSIDERANT le devis du projet de réhabilitation de cette aire de jeux de la société « Quali-cité Méditerranée » pour un coût total de 27 192.98 € HT,

Considérant que le montant de cette opération s'élève à 27 192.98 € HT,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT	PARTICIPATIONS ET AUTOFINANCEMENT	
27 192.98 €	13 000, 00	TPM
	14 192, 98	Autofinancement
	27 192.98 € HT	

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention de fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € en vue de réhabiliter l'aire de jeux de la crèche du Village.

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juin 2024
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240607-44D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2024
Publication : 20/06/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°45/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM
« Fourniture et pose de hauts-vents au sein de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI »**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune souhaite installer des hauts-vents au sein de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI afin de protéger les enfants des intempéries,

Considérant que le montant de cette opération s'élève à 31 687,38 € HT,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION HT	PARTICIPATIONS ET AUTOFINANCEMENT	
31 687,38 €	13 000.00	TPM
	18 687.38	Autofinancement
	31 687,38 € HT	

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention de fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € en vue de l'installation de hauts-vents au sein de l'Ecole Philippe Rocchi.

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juin 2024

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240607-45D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2024
Publication : 20/06/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°48/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Eclairage LED courts de tennis municipaux

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans la continuation de la recherche d'économie d'énergie, la commune, après les écoles, le stade municipal et l'ensemble des bâtiments publics, souhaite poursuivre sa démarche écoresponsable,

Considérant que sur la parcelle AI 139, la commune possède, à côté de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI, quatre courts de tennis mis à disposition des associations, des écoles et des ALSH,

Considérant que les quatre terrains sont éclairés par des lanternes au sodium énergivores et que la commune souhaite remplacer par des projecteurs LED,

Considérant que le montant de cette opération s'élève à 28 288.20 € HT,

CONSIDERANT le devis de ce projet de la société « CITELUM » pour un coût total de 28 288.20 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec la société « Citélum » 111 Avenue du Docteur Schweitzer – BP 406 – ZI TOULON EST – 83085 TOULON – pour un montant HT de 28 288.20 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 2128.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juin 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240621-48D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 28/06/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 49/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition d'un chargeur avant pour le micro-tracteur

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune a procédé à l'acquisition d'un micro-tracteur en 2022,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, aujourd'hui, de prévoir l'acquisition d'un chargeur avant (type godet) qui va s'adapter sur ce micro-tracteur afin de dégager les voies communales en cas d'intempéries,

CONSIDERANT l'offre de l'EURL ROVERA, spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de matériel agricole, pour un montant total de 5 143.33 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'acquisition d'un chargeur avant (type godet) pour le micro-tracteur communal avec l'EURL ROVERA – Route de Nice – 83170 Brignoles, pour le montant de 5 143.33 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2188.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juin 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240621-49D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Publication : 28/06/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO